



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'aménagement du site d'Ostérode
par la métropole de Lyon sur la commune de Rillieux-La-
Pape (69)**

Avis n° 2021-ARA-AP-01227

Avis délibéré le 9 novembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 novembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement du site d'Ostérode à Rillieux-La-Pape (69).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 septembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'aménagement du site Ostérode est une opération de renouvellement urbain conduite par la métropole de Lyon à l'emplacement d'une ancienne caserne militaire désaffectée depuis 2012, sur la commune de Rillieux-la-Pape (69). Dans son précédent avis, la MRAe constatait que le degré de prise en compte des principaux enjeux identifiés était déjà conséquent malgré le stade précoce du projet et du dossier. Des compléments ont été apportés conformément aux recommandations de la MRAe. Toutefois, un certain nombre d'éléments restent encore à préciser, notamment la prise en compte des enjeux sanitaires et de ceux liés à la zone humide, ainsi que les gaz à effets de serre. Ils sont rappelés dans le présent avis pour garantir la bonne prise en compte, pendant toute la durée de vie du projet, de ses principaux enjeux environnementaux.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

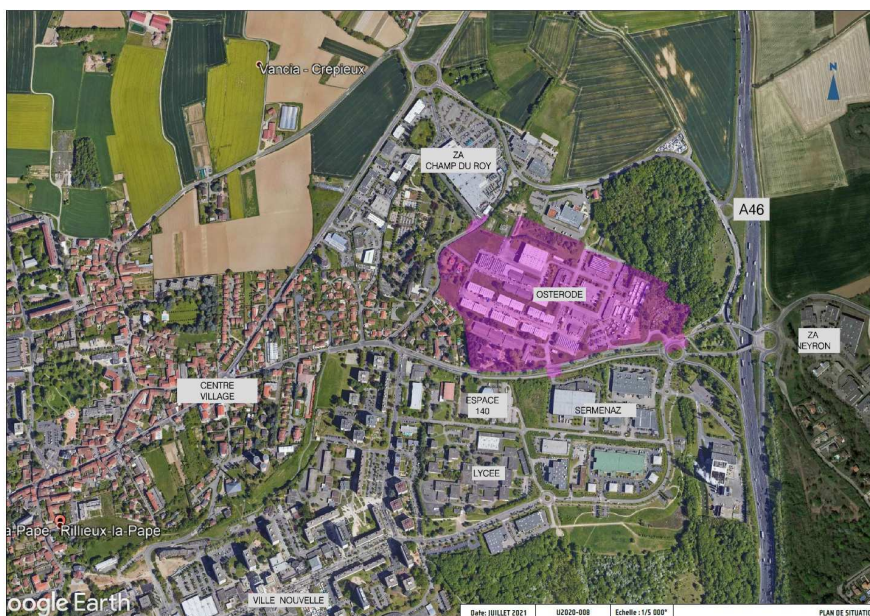


Figure 1: Plan de situation avant le retrait de la partie de l'EBC située à l'Est du périmètre (Source : dossier)

Le secteur de l'opération d'aménagement du secteur Ostérode sur la commune de Rillieux-la-Pape, au sein de la métropole de Lyon, est accessible depuis le Nord-Est par l'A46. Il est situé en entrée de ville et d'agglomération, à la limite du département de l'Ain, dans un tissu urbain riche en activités et en équipements. Il s'agit d'un projet mixte (habitat / activités économiques / artisa-

nales et productives) de renouvellement urbain réalisée sur l'emplacement d'une ancienne caserne militaire. La métropole de Lyon a concédé la réalisation de ce projet à la société D2P.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet (art. L. 126-1 du code de l'environnement). Il a donné lieu à un [avis délibéré le 19 avril 2019](#). Dans son premier avis la MRAe précisait : « La prise en compte des cinq enjeux identifiés s'avère plutôt effective à ce stade d'avancement du dossier de déclaration de projet. Compte tenu toutefois du niveau actuel de définition du projet, elle méritera d'être confirmée dans les phases ultérieures du projet, dans le cadre, a minima, d'une actualisation de l'étude d'impact restant à effectuer lors du dépôt de demandes d'autorisation ultérieures ». Le présent avis est complémentaire du précédent auquel il peut donc convenir de se référer.

1.2. Présentation du projet

Sur un terrain d'assiette d'environ 16 hectares¹ (ha), le programme de cette opération comprend la construction d'environ 15 800 m² de surface de plancher (SDP) de logements, de 44 500 m² de

Schéma d'intention de la solution retenue

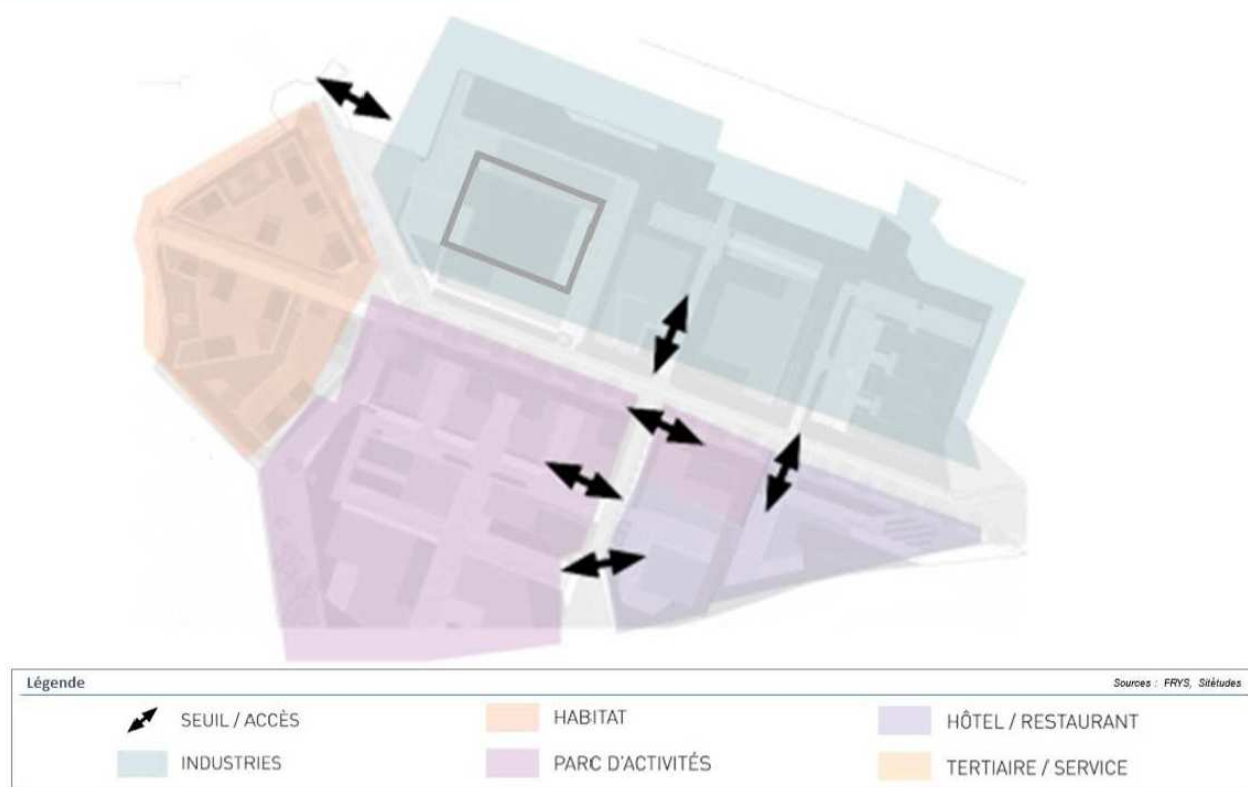


Figure 2: Nouveau Schéma d'intention (Source : partie C de l'étude d'impact)

SDP de locaux d'activités et de services ainsi que la structuration de l'ensemble des espaces publics du quartier. Le projet prévoit d'accueillir à terme environ 550 nouveaux habitants et 600 nouveaux emplois. Le projet est inscrit en zones à urbaniser AURm2a, AUEi1 et AUEi2 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon. Depuis le précédent avis de l'Autorité environnementale, le programme de l'opération a un peu évolué. Il comprend désormais 15 %

¹ Depuis le dernier avis de la MRAe de 2019, l'emprise globale du projet a exclu l'espace boisé classé (EBC) en zone naturelle d'environ 9 ha, situé à l'est du projet et qui ne fait l'objet d'aucun aménagement.

de logements, 38 % d'industries, 10 % de tertiaire (services), 31 % d'autres activités et 6 % d'équipement.

Le nombre de logements à construire a légèrement diminué, passant de 250 à 240. Par ailleurs, la surface des espaces verts s'élève désormais à 53 626 m² (11 776 m² d'espaces publics et 41 850 m² d'espaces privés). La trame viaire structurante qui traversera le quartier sera aménagée avec une promenade paysagère (« parc-way ») et des voiries secondaires qui permettent de se déplacer au sein du quartier et également de se raccorder à la voirie existante, notamment au sud.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité en milieu urbain dense ;
- les risques sanitaires liés aux nuisances potentielles générées par les ondes électromagnétiques de l'antenne militaire, aux nuisances sonores et à la pollution de l'air induites par la proximité du site avec des axes routiers bruyants ;
- les eaux pluviales au regard du risque d'inondation qu'elles peuvent générer et de la qualité des eaux souterraines qu'elles sont susceptibles de dégrader ;
- les gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés ;
- le paysage du quotidien, en entrée de ville et d'agglomération d'un quartier urbain, à proximité d'axes routiers importants.

1.4. Procédures relatives au projet

La MRAe est de nouveau saisie dans le cadre d'une déclaration préalable avant division parcellaire ; l'étude d'impact du projet a été actualisée en 2021 comme demandé dans l'avis délibéré par la MRAe en 2019.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Les éléments actualisés

Les quelques points demandant une vigilance de la part de la MRAe ont été repris dans l'étude d'impact actualisée. L'ensemble des mises à jour effectuées sont rédigées en violet dans le texte afin de simplifier la lecture du dossier. Les principaux points actualisés sont les suivants :

- une étude de 2020 de mesures de rayonnement électromagnétique au regard de l'antenne militaire présente à proximité du site a été réalisée comme recommandé par la MRAe. Elle conclut que « Toutes les valeurs de champs électromagnétiques mesurées respectent les valeurs limites fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 et par la Recommandation 1999/519/CE du conseil de l'Union Européenne du 12/07/1999 pour la protection du public ». De plus, la maîtrise des hauteurs des logements (R+3 max) réduit l'exposition des habitants aux étages supérieurs;
- la mise à jour du PLU-H de la métropole de Lyon qui a été approuvée depuis le dernier avis de la MRAe : le PLU-H actualisé participe à la création d'une porte d'entrée est de la ville sur le site Ostérode, tout en conservant la qualité paysagère et environnementale du bois par ailleurs

protégé via son classement en zone naturelle associée à des tramages d'espace boisé classé – EBC et espace vert à valoriser - EVV), en affirmant la vocation principalement économique de cet ancien tènement militaire, ou encore en accompagnant le développement des services nécessaires aux entreprises et aux employés. Ces éléments sont portés par le document d'urbanisme et sont en accord avec les grandes orientations qu'il fournit. En termes d'habitat, le projet participe au développement résidentiel recherché par le PLU-H et à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux sur la commune. En outre, le projet est soumis au respect des prescriptions de deux opérations² d'aménagement et de programmation (OAP) qui ont pour notamment pour objectif d'encadrer l'utilisation des modes de déplacement doux (Séquence Osterode – Vancia), les fonctions et la morphologie urbaine du quartier, la préservation du patrimoine naturel, les accès au site, les places de stationnement et la prise en compte du risque d'inondation.

- des compléments à l'étude écologique ont été apportés à la suite de visites sur site réalisées en 2020 et 2021, spécifiquement dans les espaces ayant vocation à être aménagés. Ces compléments ont conduit l'équipe projet à prendre de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase de chantier et en phase d'exploitation. Leur présentation détaillée dans l'annexe n°1 apparaît comme claire et bien illustrée ; elle a conduit, sous réserve de la stricte application des mesures d'évitement et réduction, à qualifier de non significatifs les effets résiduels sur les espèces et leurs habitats, ce qui apparaît cohérent sous la réserve relative aux zones humides développée en 2.2.
- des mesures de la qualité de l'air ont été réalisées sur site en 2021, comme recommandé dans l'avis précédent de la MRAe. Les éléments actualisés témoignent d'une « qualité de l'air correcte sans dépassement de seuil sauf le point 5 avec une légère augmentation du chrome [...] ». Ces compléments apportés à l'état initial ont conduit l'équipe projet à ajouter des mesures pendant la « phase chantier » du projet pour limiter les nuisances liées à la poussière engendrée par les déplacements des véhicules de travaux intervenant pendant cette phase.. Les mesures de qualité de l'air effectuées in situ ne concernent en effet que le NO₂ et le SO₂ et ont été effectuées sur 9 jours ; leurs résultats peuvent, d'après le dossier, ne pas être représentatifs du secteur du fait de la période retenue. L'étude d'impact indique que le projet induira une augmentation des émissions (sans la quantifier) du fait du trafic qu'il générera et des activités qu'il pourra accueillir, non connues à ce stade. Cette augmentation sera limitée par celle des motorisations et par « le respect de la réglementation » par les activités qui s'implanteront sur le secteur. Le dossier ne rappelle pas que la réglementation en vigueur demande que des mesures soient spécifiquement prises pour les établissements sensibles (crèches, établissements d'enseignement, établissements de santé et pour personnes âgées, lieux de culte) le cas échéant. Il semble méconnaître l'implantation de logements dans le cadre du projet lui-même (p. E-9). La MRAe attire en outre l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que l'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air³. Elle rappelle enfin que l'agglomération lyonnaise est concernée par des problèmes importants de qualité de l'air et que les mesures prises (plan de protection de l'atmosphère de 2014 et feuille de route pour la qualité de l'air de mai 2018) n'ont pas permis de résoudre⁴. Les modalités retenues pour éviter, réduire ou compenser les incidences

2 Une OAP dénommée « parc linéaire de Rillieux » ; une OAP dénommée « Ostérode »

3 Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM_{2,5} est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le Parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS

4 La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008, dans son arrêt n°C-636/18 du 24/10/2019, concernant 12 agglomérations-dont l'agglomération lyonnaise, et ce pour dépassement répété de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote-

liées à la pollution des sols restent en outre à préciser en fonction notamment des usages projetés pour les secteurs concernés.

L'évaluation des incidences du projet et les mesures d'évitement, réduction voire de compensation présentées en matière de bruit ne sont pas plus documentées que celles relatives à la qualité de l'air alors que les mesures effectuées dans l'état initial témoignent d'un environnement déjà particulièrement dégradé.

Le dossier n'apporte pas l'assurance que la santé des habitants et usagers du site ne sera pas affectée par le milieu environnant, en phase d'exploitation (se limitant à dire qu'il faudra en atténuer les incidences), ni comment, si cela devait être le cas, le maître d'ouvrage prévoit d'y remédier

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour s'assurer que la santé des habitants et usagers du site ne sera pas affectée.

- l'ajout de la présentation du scénario retenu parmi les deux initialement proposés en 2019 a également été apporté au dossier. Il s'agit d'un nouveau scénario conçu à partir des deux scénarios initialement présentés en 2019. La prise en compte de l'environnement a motivé en partie le choix de cette option optimisée.
- une étude complémentaire concernant la capacité de perméabilité du site a été réalisée comme recommandé dans le précédent avis de la MRAe. Ainsi, les perméabilités mesurées sur le site d'étude étant qualifiées de « faibles à moyennes », il a été décidé de mettre en œuvre des surfaces d'infiltration importantes à l'échelle de chaque opération du projet d'aménagement.

2.2. Les éléments laissés sans suite

Cependant, il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du premier avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après :

Concernant la zone humide répertoriée dans l'inventaire départemental du Rhône dans le bois aujourd'hui classé en EBC, le premier avis était rédigé comme suit : « Il est annoncé que la zone humide identifiée dans l'inventaire départemental du Rhône dans l'espace boisé du site a été remblayée [...]. Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser la période à laquelle la destruction a eu lieu et si elle a été compensée conformément aux dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée ». La définition de la zone humide rappelée dans l'étude d'impact actualisée n'est pas à jour. La définition de référence est celle présentée à l'article [L.211-1 I 1°](#) du code de l'environnement. Cette dernière n'impose plus des critères cumulatifs de pédologie et de végétation pour reconnaître l'existence d'une zone humide. Ces critères sont désormais alternatifs. Il convient de la prendre en compte et de corriger l'étude d'impact en intégrant cette évolution de la législation, et de reprendre la démarche éviter-réduire-compenser en conséquence. De plus, si la période de comblement de cette zone humide a bien été approximativement identifiée (avant 1993), il n'est pas précisé dans le dossier si sa disparition a été compensée. Les éléments du dossier permettent en outre d'identifier qu'une partie de la zone humide déjà identifiée se trouve en zone AUEi2 et n'a donc pas été l'objet d'évitement.

depuis le 1er janvier 2010. Par ailleurs, le Conseil d'État a rendu une décision le 10 juillet 2020 et prononcé une astreinte de 10 millions d'euros par semestre à l'encontre de l'État, s'il ne justifie pas avoir, dans les six mois suivant la notification de la présente décision, exécuté la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017, et jusqu'à la date de cette exécution. Par un arrêt du 4 août 2021, le CE a procédé à la liquidation de l'astreinte semestrielle prononcée à l'encontre de l'État.

Concernant l'analyse paysagère de l'état initial, l'Autorité environnementale recommandait de compléter le repérage initialement réalisé « par la détermination d'enjeux paysagers à préserver ou à améliorer ». Ce point n'a pas été actualisé,

S'agissant de l'analyse des effets cumulés de l'opération d'aménagement Ostérode avec le projet d'aménagement (logements et parc) des Balcons de Sermenaz, l'Autorité environnementale rappelait dans son dernier avis que l'analyse avec les projets voisins devait aller au-delà de la simple constatation. « Ce travail doit aboutir à la présentation de mesures proportionnées au projet instruit qui vise à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences cumulées ». Or, ce complément demandé n'a pas été produit dans l'étude d'impact actualisée.

En matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, il conviendra de compléter l'étude d'impact à partir de l'étude « énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) » réalisée et communiquée dans le dossier (annexe 1). Il manque, à ce stade, la description de mesures concrètes visant à éviter, réduire ou compenser les émissions produites. De plus, il conviendrait de compléter l'état initial en la matière par un bilan des émissions carbone⁵ du quartier au regard des usages actuels et des caractéristiques du site avant la réalisation des aménagements. Ainsi, à partir de ces données initiales, il sera possible d'évaluer précisément les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, liées par exemple à une meilleure isolation des logements, à une meilleure maîtrise des déplacements, des énergies utilisées, etc.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'état initial de l'étude d'impact au regard de la définition actualisée des zones humides et d'en tirer les conséquences (mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation supplémentaires) éventuelles ;**
- **de préciser les enjeux paysagers à préserver ou à améliorer sur le site ;**
- **de présenter les mesures ERC en réponse aux impacts cumulés du projet Ostérode avec le projet des Balcons de Sermenaz ;**
- **de réaliser un bilan actuel des émissions de carbone du site Ostérode avant et après la réalisation du projet et en présentant les mesures précises qui visent à lutter contre les émissions de gaz à effets de serre ;**
- **d'indiquer précisément les coûts totaux de chaque mesure retenue.**

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

D'une manière générale, les données en matière de suivi sont imprécises. Si l'auteur du suivi et les modalités générales de suivi sont bien indiqués, la fréquence de l'élaboration du suivi n'est jamais annoncée. De même, aucun objectif chiffré n'est fixé pour mesurer l'écart éventuel entre la donnée trouvée ou le calcul réalisé et la cible attendue.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités précises de suivi de chacune des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de s'assurer de leur efficacité et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

5 Différents outils permettent de réaliser ce type de bilan : [Outil Ges de l'Ademe](#) ; [outil Ges du Cerema](#)
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement du site d'Ostérode
Avis délibéré le 9 novembre 2021